



PANNEAUX OFFICIELS DE PONT-EN-OGOZ

REGLEMENT D'UTILISATION des emplacements pour bâches

Préambule

La Commune de Pont-en-Ogoz met à disposition des sociétés locales deux emplacements pour la pose de bâches publicitaires sur la structure des panneaux officiels communaux à Le Bry et Gumefens. Chaque utilisateur est tenu par conséquent de respecter le présent règlement établi par le Conseil communal.

1. Dispositions générales

- 1.1 Afin de réserver un des emplacements, les sociétés doivent compléter un formulaire suffisamment tôt et indiquer les dates d'occupation (maximum 4 semaines).
- 1.2 Chaque utilisateur désignera une personne responsable vis-à-vis de la Commune de Pont-en-Ogoz.
- 1.3 Chaque utilisateur est responsable de l'installation de sa bâche. Il veillera à prendre les mesures de sécurité nécessaires en bord de route (parcage, visibilité, ...).
- 1.4 Les bâches posées devront respecter les dimensions de l'emplacement, à savoir faire moins de 1m / 2m. Elles devront comporter des œillets pour pouvoir les fixer sur la structure.
- 1.5 La location est **offerte aux sociétés locales**, les panneaux ayant été partiellement financés par la dissolution de l'Intersociété.
- 1.6 Les emplacements peuvent également être réservés par des sociétés externes organisant une manifestation sur le territoire communal sous réserve de la disponibilité des emplacements. Le prix de location se monte à **CHF 20.00 par semaine** pour les sociétés externes.

2. Compétences

- 2.1 Le Conseil communal est l'organe responsable des installations. Il fixe notamment les conditions et périodes d'utilisation.
- 2.2 Le Conseil communal statue sur les cas particuliers.
- 2.3 L'administration communale assure le service de réservation, après validation du Conseil communal.
- 2.4 L'édilité assure l'entretien et la maintenance des infrastructures.
- 2.5 Le Conseil communal se réserve le droit de refuser la location ou de retirer l'autorisation d'utiliser les emplacements, en cas de négligence ou de non-respect des directives énoncées dans le présent règlement et plus particulièrement si l'utilisation prévue peut :
- Endommager les infrastructures
 - Engendrer des nuisances excessives pour le voisinage ou l'environnement
 - Se révéler dangereuse pour les utilisateurs ou le voisinage
 - Ne pas correspondre au but annoncé

3. Reddition

- 3.1 Il incombe au responsable de chaque société d'enlever la bâche à l'échéance du délai de réservation, en veillant à ne rien laisser sur place (Ligarex, outils, etc.).
- 3.2 Les sociétés ou groupements sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux installations et à leurs abords. Les éventuels dégâts doivent être annoncés immédiatement à l'administration communale. Les frais de réparation seront supportés par l'auteur des dommages ou de la société mise en cause.

4. Dispositions finales

3.3 Toute modification du présent règlement est de la compétence du Conseil communal de Pont-en-Ogoz.

3.4 Le présent règlement est adopté par le Conseil communal de Pont-en-Ogoz en séance du 25 septembre 2023 et entre en vigueur immédiatement.

Avry-devant-Pont, le26 septembre 2023

Pour le Conseil communal :

La Secrétaire :



Le Syndic :



